



**31 OCTOBRE 2023**

---

**Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Maître ....., pour le compte de Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence Maître ....., accompagnée de Monsieur ....., régulièrement invitée à présenter ses observations ;

La Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Lors de la rencontre de Championnat .... (....), N°....., organisée par le Comité Départemental .... de Basket-ball (CD.....), datée du .... 2023, qui opposait les équipes de .... (....) et.... (....), des incidents auraient eu lieu.

L'encart « incidents » de la feuille de marque fait état que « *Sur le buzzer final, B.... et A.... se sont battus. Des coups ont été échangés, insultes, envahissement de terrain, parents, coachs, public impliqués. Situation dramatique, insultes, menaces vers coachs. D'après le coach .... insultes raciales « nègre » durant le match. Coach .... intimidé par coach .....* Situation dramatique et honteuse, on a dépassé le domaine sportif, inadmissible. »

Une procédure disciplinaire, enregistrée sous le numéro de dossier N° ....., a alors été engagée à l'égard des différents protagonistes par la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale .... de Basket-ball (LR ....) qui s'est réunie le .... 2023 pour traiter desdits incidents.

Consécutivement à cette réunion, la Présidente de la CRD a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général (RDG), à l'égard des deux arbitres de la rencontre susvisée, dont Monsieur .... (....) qui était le 2ème arbitre.

Ce dernier est mis en cause à la suite de l'erreur, volontaire ou involontaire, commise lors de la rédaction du rapport commun avec le 1er arbitre, Monsieur .... (....), consécutivement aux incidents ayant eu lieu lors de la rencontre ....., N° ....., du .... 2023.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2023. Par ce même courrier, ils ont été invités à présenter leurs observations.

Par un second courrier du .... 2023, les mis en cause ont été convoqués à la séance disciplinaire du .... 2023, et invités à transmettre une nouvelle fois leurs observations et tout élément utile conformément à leur droit à la défense.

Lors de sa réunion du .... 2023, la CRD a relevé que :

- Les arbitres de la rencontre du .... 2023 n'ont adressé un rapport commun que le .... 2023, soit .... jours après les faits, ce qui a notamment permis à la joueuse A...., ayant reçu une faute disqualifiante avec rapport (FDAR), de jouer la finale de sa catégorie le .... 2023 ;
- Monsieur .... a mis du temps à faire son rapport et n'a alors pas respecté les obligations qui étaient les siennes, d'autant plus qu'il avait reçu de ses référents arbitres la procédure à suivre ;
- Monsieur .... a fini par adresser un rapport erroné et commun avec le 1er arbitre, hors délai, ce qui n'est pas admissible et que la Commission ne peut tolérer.

Par un courrier notifié le .... 2023, elle a décidé d'infliger :

- A l'encontre de Monsieur .... une suspension de .... (....) mois fermes et .... (....) mois avec sursis.

La suspension ferme s'établira du .... 2023 au .... 2023.

Par ailleurs, Monsieur .... a aussi été mis en cause et s'est vu infliger la même sanction que Monsieur .....

Par un courrier réceptionné le .... 2023 à la Fédération, Maître ....., dument mandatée par Monsieur ....., a interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif.

Le Président de la Chambre d'Appel a décidé d'accéder à la demande d'effet suspensif par un courrier notifié le ....2023.

Au soutien de sa requête, l'appelant argue que la décision est disproportionnée eu égard aux griefs reprochés, quand bien même il reconnaît que l'arbitre a agi avec légèreté en rédigeant son rapport, à cause de son manque d'expérience.

Aussi, il indique qu'il ne peut être tenu pour responsable d'avoir floué la suite du championnat et d'avoir délibérément méprisé les dispositions des règlements fédéraux.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Il est rappelé à toutes fins utiles que par application des dispositions de l'article 19.5 du RDG, l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant, à l'exception de deux moyens pouvant être soulevés d'office, à savoir l'irrecevabilité et l'incompétence de l'organisme de première instance.

Après étude de l'ensemble des pièces du dossier, il apparaît que Monsieur .... a reçu, le .... 2023, un courrier de « *demande de rapport et information instruction* » qui l'informait de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son égard.

Or, si la Présidente de la CRD justifie la saisine de la Commission sur le fondement de l'article 10.1.5 du RDG, force est de constater l'absence de tout acte de saisine de la CRD de la LR .... dans le dossier.

Aussi, dans son courrier d'observations adressé à la Chambre d'Appel le .... 2023, le Président de la LR .... a souligné « *le défaut de saisine réglementaire dans le dossier .... ouvert à l'encontre de ces deux officiels* ».

Au regard de ces éléments, il ne peut qu'être constaté l'incompétence de l'organisme de première instance précité pour traiter du dossier.

Or, ce vice est tel qu'il emporte à lui seul l'annulation de la décision. Dès lors, Monsieur .... n'est plus sous le coup ni d'une suspension ferme ni d'une suspension avec sursis et peut exercer sa fonction d'arbitre.

A titre indicatif, il est souligné l'honnêteté de Monsieur .... face à la légèreté avec laquelle il a rédigé son rapport d'incident et sa prise de conscience quant aux missions qui sont les siennes en tant qu'arbitre si de tels incidents lors d'une rencontre sportive venaient à se reproduire.

#### **PAR CES MOTIFS :**

La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... de Basket-ball du .... 2023.

#### **Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur .... régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

## **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre de Championnat .... (....), N° ....., organisée par le Comité Départemental .... de Basketball (CD.....), datée du .... 2023, qui opposait les équipes de .... (....) et.... (....), des incidents auraient eu lieu.

L'encart « incidents » de la feuille de marque fait état que « *Sur le buzzer final, B.... et A.... se sont battus. Des coups ont été échangés, insultes, envahissement de terrain, parents, coachs, public impliqués. Situation dramatique, insultes, menaces vers coachs. D'après le coach .... insultes raciales « nègre » durant le match. Coach .... intimidé par coach .....* Situation dramatique et honteuse, on a dépassé le domaine sportif, inadmissible. »

Une procédure disciplinaire, enregistrée sous le numéro de dossier N° ....., a alors été engagée à l'égard des différents protagonistes par la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale .... de Basketball (LR ....) qui s'est réunie le .... 2023 pour traiter desdits incidents.

Consécutivement à cette réunion, la Présidente de la CRD a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général (RDG), à l'égard des deux arbitres de la rencontre susvisée, dont Monsieur .... (....) qui était le 1er arbitre.

Ce dernier est mis en cause à la suite de l'erreur, volontaire ou involontaire, commise lors de la rédaction du rapport commun avec le 2ème arbitre, Monsieur .... (....), consécutivement aux incidents ayant eu lieu lors de la rencontre ....., N° ....., du .... 2023.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2023. Par ce même courrier, ils ont été invités à présenter leurs observations.

Par un second courrier du .... 2023, les mis en cause ont été convoqués à la séance disciplinaire du .... 2023, et invités à transmettre une nouvelle fois leurs observations et tout élément utile conformément à leur droit à la défense.

Lors de sa réunion du .... 2023, la CRD a relevé que :

- Les arbitres de la rencontre du .... 2023 n'ont adressé un rapport commun que le .... 2023, soit .... jours après les faits, ce qui a notamment permis à la joueuse A...., ayant reçu une faute disqualifiante avec rapport (FDAR), de jouer la finale de sa catégorie le .... 2023 ;
- Monsieur .... n'a pas indiqué, dans le cadre de l'étude du dossier N° ....., avoir adressé un rapport d'incident le .... 2023 et a transféré ledit rapport le .... sans preuve d'un envoi datant du .... ;
- Monsieur .... a failli à sa mission, en cautionnant un rapport commun erroné et en fournissant tardivement les pièces.

Par un courrier notifié le .... 2023, elle a décidé d'infliger :

- A l'encontre de Monsieur .... une suspension de .... (....) mois fermes et .... (....) mois avec sursis.

La suspension ferme s'établira du .... 2023 au .... 2023.

Par ailleurs, Monsieur .... a aussi été mis en cause et s'est vu infliger la même sanction que Monsieur .....

Par un courrier du .... 2023 réceptionné le .... 2023 à la Fédération, Monsieur .... a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant argue que la sanction est disproportionnée par rapport aux faits reprochés. Il reconnaît avoir commis des erreurs à cause de son manque d'expérience et la rapidité de la scène, tout en précisant que c'était la première fois qu'il était confronté à un tel événement.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Il est rappelé à toutes fins utiles que par application des dispositions de l'article 19.5 du RDG, l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant, à l'exception de deux moyens pouvant être soulevés d'office, à savoir l'irrecevabilité et l'incompétence de l'organisme de première instance.

Après étude de l'ensemble des pièces du dossier, il apparaît que Monsieur .... a reçu, le .... 2023, un courrier de « *demande de rapport et information instruction* » qui l'informait de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son égard.

Or, si la Présidente de la CRD justifie la saisine de la Commission sur le fondement de l'article 10.1.5 du RDG, force est de constater l'absence de tout acte de saisine de la CRD de la LR .... dans le dossier.

Aussi, dans son courrier d'observations du .... 2023, adressé à la Chambre d'Appel, le Président de la LR .... a souligné « *le défaut de saisine réglementaire dans le dossier .... ouvert à l'encontre de ces deux officiels* ».

Au regard de ces éléments, il ne peut qu'être constaté l'incompétence de l'organisme de première instance précité pour traiter du dossier.

Or, ce vice est tel qu'il emporte à lui seul l'annulation de la décision. Dès lors, Monsieur .... n'est plus sous le coup ni d'une suspension ferme ni d'une suspension avec sursis et peut de nouveau exercer sa fonction d'arbitre.

A titre indicatif, il est souligné l'honnêteté de Monsieur .... face aux erreurs commises dans la rédaction de son rapport d'incident et sa volonté de se conformer aux obligations qui sont les siennes si un nouvel incident de la sorte venait à se reproduire sur une rencontre sportive.

### **PAR CES MOTIFS :**

La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... de Basket-ball du .... 2023.

### **Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Maître ....., dûment mandaté par Monsieur .... (...);

Après avoir entendu Monsieur ....., directeur technique du ....., dûment désigné par Monsieur .... pour le représenter en séance ;

La Ligue Régionale de .... de Basket-ball ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

### **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre de .... de finale de Coupe du Conseil Départemental Senior Masculine du .... 2023 qui opposait les équipes de .... (....) et .... (....) un incident aurait eu lieu.

Monsieur .... (....), joueur licencié du club ....., aurait eu un comportement et des gestes pouvant donner lieu à sanction disciplinaire et a reçu une « faute technique avec rapport » pour le motif suivant « agression gestuelle (pointe du doigt au niveau du visage de l'arbitre) ».

Par un courrier du .... 2023, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball (LR ....) a régulièrement été saisie conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) et a ouvert une procédure disciplinaire à l'égard de Monsieur .....

Par un courrier daté du .... 2023, le mis en cause a été convoqué devant la CRD de la LR .....

Lors de sa réunion du .... 2023, la Commission a relevé que :

- Le comportement agressif de Monsieur .... est établi ;
- Monsieur .... a fait preuve d'arrogance envers la Commission de discipline ;
- Ces faits sont susceptibles d'entraîner des sanctions contre leur auteur.

Par une décision notifiée le .... 2023, la CRD a décidé d'infliger à Monsieur .... une suspension de toute compétition sportive pour une durée de .... matchs dont .... avec sursis à compter du .... 2023.

Par un courrier du .... 2023 réceptionné le ....2023 à la Fédération, Maître ....., dûment mandaté par Monsieur .... a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant estime, sur la forme, que la feuille de marque est irrégulière car elle ne comporte pas la signature des arbitres et que la rubrique « sans rapport » et « avec rapport » de ladite feuille est surlignée créant une incertitude quant à la décision.

Sur le fond, il souligne qu'il ne peut être retenu que le joueur a présenté ses observations à l'écrit et qu'il aurait été arrogant.

Par ailleurs, le joueur reconnaît les propos déplacés et s'excuse.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

#### *i. Sur la forme*

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que par application des dispositions de l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

L'appelant estime tout d'abord que la feuille de marque de la rencontre est irrégulière car elle ne comporte pas la signature des arbitres permettant de les identifier.

La signature par les arbitres de la feuille de marque est effectivement nécessaire à plusieurs endroits, a

*minima* en bas du recto de la feuille, voire au verso en cas de « réserves/observations », de « fautes techniques et disqualifiantes », de « réclamations » ou « d'incidents ».

En l'espèce, force est de constater que ladite feuille est revêtue, à deux reprises, de la signature des arbitres, au recto et au verso pour l'encart « fautes techniques et disqualifiantes ».

Si la signature du 1<sup>er</sup> arbitre laisse apparaître une simple croix – ce qui n'est effectivement pas strictement lisible et régulier – cette circonstance ne constitue pas, à elle seule, un vice de forme.

De même, l'appelant soutient que la faute reçue au cours du jeu, et inscrite au verso de la feuille de marque, n'est pas lisible et entraîne un doute quant à sa qualification.

Sur ce point, il est pourtant indéniable que c'est à juste titre que les termes « FD sans rapport » et « FD avec rapport » ont été barrés par les arbitres puisque Monsieur .... s'est vu infliger une faute technique. Le renseignement de cette faute est d'autant plus clair que le décompte des fautes personnelles du joueur fait état d'une 5<sup>ème</sup> faute T signifiant « faute technique » conformément au règlement de la FIBA.

Au surplus, le profil FBI du joueur contient l'enregistrement de ladite faute technique en date du .... 2023, avec le même motif que celui inscrit sur la feuille de marque de la rencontre.

Dès lors, l'encart précité ne nécessitait pas la signature des capitaines des deux équipes, uniquement obligatoire en cas de faute disqualifiante.

Ces moyens, qui n'ont eu aucune incidence sur la recevabilité du présent appel, ne sauraient aucunement justifier l'annulation de la procédure et doivent ainsi être écartés.

## *ii. Sur le fond*

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment entre un joueur et le corps arbitral sur un terrain de Basket, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il est constant que lors de la rencontre en cause, un incident a eu lieu entre Monsieur .... et le corps arbitral.

Le 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre précise que le joueur susvisé a eu un comportement « *agressif, violent et sexiste envers le corps arbitral* », qu'il a « *asséné un coup d'épaule volontaire [à la 2<sup>ème</sup> arbitre] avant de reprendre son comportement agressif en continuant de lui pointer le doigt au visage* » et qu'en se rendant aux vestiaires le joueur a continué à les invectiver et à insulter la 2<sup>ème</sup> arbitre de «  *salope* ».

La 2<sup>ème</sup> arbitre indique, quant à elle, que le joueur l'a suivi jusqu'à la table de marque en lui disant « *il n'y a pas faute, le joueur simule, il ne faut pas siffler faute c'est n'importe quoi* » avant de lui saisir l'épaule et d'agiter son doigt d'un air menaçant à plusieurs reprises. Elle indique enfin qu'il l'a insultée de «  *salope* » lorsqu'il est rentré aux vestiaires.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

De son côté, l'appelant reconnaît qu'il a eu un comportement déplacé et s'excuse. Dans le courrier adressé à l'organisme de 1<sup>ère</sup> instance, il indique en substance qu'il a dit à l'arbitre « *je ne l'ai pas poussé, il simule* » lorsqu'il a reçu sa 4<sup>ème</sup> faute personnelle. Il reconnaît également « *avoir tourné au niveau de l'épaule [la 2<sup>ème</sup> arbitre] pour avoir son attention et [avoir] haussé le ton pour essayer de comprendre* ».

*pourquoi* ». Enfin, il indique qu'en rentrant aux vestiaires, il a insulté l'arbitre de «  *salope* » et de «  *pétasse* ».

Aussi dans le cas d'espèce, outre les déclarations des officiels de la rencontre, le joueur reconnaît indéniablement avoir eu un comportement inadéquat avec l'arbitre et l'avoir insultée.

La matérialité des faits reprochés est clairement établie. Un tel comportement n'a pas sa place lors d'une rencontre de basket, ne peut être toléré et, à l'heure où la Fédération s'est engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, est disciplinairement sanctionnable.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 11 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que «  *Les acteurs du jeu doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.*  ».

Ladite Charte précise également, en son article 10 que «  *Tous les types de violences physiques (coups, blessures,) sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.*  ».

Elle prévoit enfin en son article 7 que «  *L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu.*  »

En l'espèce, en insultant la 2<sup>ème</sup> arbitre et en la suivant comme il l'a fait, Monsieur ....., qualifié d'acteur du jeu au sens de ladite Charte, a inmanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive.

En outre, l'appelant souligne que si cet incident est survenu c'est à cause du contexte particulier et compliqué de la rencontre, de l'impraticabilité de la salle, et du nombre important de fautes sifflées, qui ont générés beaucoup de frustration.

Sur ce point, il ne peut qu'être précisé que si les circonstances – dont le sol très glissant du gymnase au sein duquel le match s'est déroulé – n'étaient pas idéales et certainement regrettables, elles n'exonèrent en rien le joueur, qui plus est ancien joueur professionnel, de son comportement inacceptable et des insultes proférées.

Au surplus, l'appelant soutient que l'organisme de première instance ne pouvait prendre en compte l'absence de Monsieur .... en séance et retenir une quelconque arrogance dans sa défense. La Chambre d'Appel a décidé de ne pas tenir compte de ce grief, d'autant plus qu'il ne figure pas parmi les griefs initialement reprochés.

Quoi qu'il en soit les faits d'incivilité – comportement et insulte envers la 2<sup>ème</sup> arbitre – retenus à l'égard du joueur sont suffisamment caractérisés pour justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

Enfin, et bien que les excuses réitérées de l'appelant soient relevées et saluées, elles n'atténuent pas l'attitude excessive dont le joueur a fait preuve lors de la rencontre en cause.

S'agissant maintenant du quantum, le requérant juge la sanction prononcée en première instance particulièrement disproportionnée.

En l'espèce, le requérant a été sanctionné d'une suspension de toute compétition sportive pour une durée de quatre matchs dont un avec sursis.

Monsieur .... a indéniablement eu une attitude contraire à l'éthique et à la déontologie sportive, notamment en insultant la 2<sup>ème</sup> arbitre, ce qui ne peut être toléré.

Conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est notamment tenue d'assurer la protection physique et morale de ses licenciés, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

La sanction infligée en première instance privant le joueur de la participation à trois rencontres sportives ferme apparaît parfaitement proportionnée eu égard aux faits retenus, de sorte qu'il convient de confirmer la décision contestée.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball.

*En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.*

### **Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu la note de procédure de qualification du Comité Départementale des Bouches-du-Rhône de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... (....) ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par sa Présidente, Madame .... ;

L'association sportive .... (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Commission Fédérale 5x5, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association sportive .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

### **Faits et procédure :**

Le .... 2023, l'association .... (.... - ....) affrontait l'association .... (....) lors de la rencontre N°.... de Championnat de Nationale .... (....) organisée par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB).

Lors du contrôle de la feuille de marque, le Président de la Commission Fédérale 5x5 (CF5x5) a relevé que dans l'effectif du ....., le joueur Monsieur .... (....) avait participé à la rencontre sans avoir été préalablement qualifié pour participer à une compétition en qualité de joueur.

Or, conformément à l'article 2.1 des Règlements Généraux FFBB, « Pour prendre part aux rencontres de championnats, trophées ou Coupe de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. »

Par un courrier notifié le .... 2023, le Président de la CF5x5 a constaté que le joueur Monsieur .... ne pouvait valablement participer à la rencontre susvisée et a ainsi prononcé :

- La perte par pénalité de la rencontre de Championnat de France de Nationale .... poule .... n°.... du ..../..../2023 ;
- Que l'équipe du groupement sportif .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .....

Par un courrier du .... 2023, l'association .... a régulièrement contesté cette décision en formant un recours par la voie de l'opposition.

Dans ce cadre, le club a fait valoir que :

- La procédure licence 2023/2024 envoyée par le Comité Départemental des .... de Basketball (CD....) indiquait qu'en cas « de dossier incomplet ou non validé », le licencié et le club seraient avertis par courriel, or le club n'a reçu aucun courriel ;
- Le joueur Monsieur .... a été qualifié le .... puis a été déqualifié le .... sans que le club ne le sache ;
- S'il avait été mis au courant, le club aurait largement pu agir en 3 jours ;
- L'anomalie porte sur une photo qui ne serait pas réglementaire, or l'an passé le joueur avait fourni la même photo et n'a eu aucun problème ;
- Le club n'a jamais voulu frauder ;
- Ils ont gagné le match à l'extérieur.

Lors de sa réunion du .... 2023, la CF5x5 a constaté que :

- Les éléments produits ne sont ni suffisants ni objectifs pour permettre d'écarter l'application des règlements ;
- L'équité de traitement veut que la Commission ne déroge pas aux règlements.

Constatant que l'association .... n'a pas appliqué les Règlements Sportifs Généraux, la CF5x5 a décidé :

- De confirmer la pénalité automatique prononcée le .... 2023 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale .... poule .... n°.... du ..../..../2023 ;
- Que l'équipe du groupement sportif .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .....

Le .... 2023, le Président de la Commission Qualification du CD.... a reconnu que le club .... n'avait pas été averti de la déqualification de son joueur et n'a alors pu agir avant le match du .....

Par un courrier du .... 2023 réceptionné le .... 2023 à la Fédération, l'association ....., représentée par sa Présidente, Madame ....., a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève que la procédure de qualification des licenciées, adressée par le CD.... indique clairement que les associations et le licencié recevront un mail les informant d'un dossier incomplet ou non valide.

Il considère par ailleurs que l'anomalie porte sur une photo a priori non réglementaire mais que son joueur avait fourni la même photo lors de la saison 2022/2023.

Le club appelant indique enfin qu'il n'a jamais voulu frauder et aurait modifié la photographie de son joueur s'il en avait été informé dans les délais, et que la sanction est manifestement disproportionnée pour une telle erreur qui ne lui est pas imputable.

## **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut s'écarter de l'application de ceux-ci uniquement en cas d'une faute imputable à un tiers.

Il est constant que lors du contrôle de la feuille de marque de la rencontre en cause, la CF5x5 a relevé que le joueur Monsieur .... avait participé à la rencontre sans avoir préalablement été qualifié pour participer à une compétition en qualité de joueur.

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux (RSG) de la FFBB prévoit que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise.* »

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 1 des RSG.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le joueur Monsieur .... a été inscrit sur la feuille de marque alors même qu'au jour de la rencontre il n'était pas qualifié.

L'article 2.2 des RSG précise que « *par sa signature l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* ».

Ainsi, l'entraîneur et par ricochet le club ....., sont responsables de l'équipe inscrite sur la feuille de marque et de tout manquement qui pourrait être constaté.

Cela étant, afin de contester la pénalité, le requérant bénéficie de procédures contradictoires qui lui permettent de produire tout élément qu'il estime nécessaire à sa défense.

Dans le cadre de son recours par la voie de l'opposition, le club .... a relevé une erreur imputable au CD....., lequel n'a pas suivi sa propre procédure notifiée à l'ensemble des clubs du territoire qui prévoit l'envoi d'un courriel pour signifier toute anomalie sur une licence.

Il a justifié ses propos en produisant, dans le cadre de la procédure d'appel, un courriel du Président de la Commission de Qualifications du CD.... confirmant l'absence d'envoi de tout mail d'information et en précisant qu'il ne pouvait légitimement se douter d'un quelconque problème sur la licence de son joueur en à défaut de tout courriel reçu.

A ce titre, il s'agit de rappeler que l'article 419 des Règlements Généraux (RG) de la FFBB dispose « *Le groupement sportif pour lequel le licencié a validé sa pré-inscription a la responsabilité de vérifier, contrôler et de valider la saisie des informations. La validation par le club valant qualification, le licencié est autorisé, sous la responsabilité du club, à exercer les droits liés à sa licence à compter de la date à laquelle la pré-inscription a été validée par le club, et ce dans l'attente de la validation du Comité Départemental et de la réception de la licence dématérialisée.* »

La qualification d'un joueur repose donc tout d'abord sur la responsabilité de son club.

Aussi, conformément à l'article 420 des RG de la FFBB, à compter de la date de validation par le club, valant qualification, l'organisme fédéral dispose d'un délai de 15 quinze jours pour procéder aux différentes vérifications, valider la qualification du licencié, ou à défaut, solliciter une régularisation.

Le document du CD.... intitulé « *Procédure licence 2023-2024* » adressé à l'ensemble des clubs du territoire prévoit expressément, en plus de la mention dans la fiche du licencié, l'envoi d'un courriel au club et au licencié relatif à tout dossier de demande de licence incomplet ou invalide, afin qu'une régularisation soit réalisée dans les meilleurs délais, permettant la requalification du licencié.

En l'espèce, il est constant que le club a validé la licence de Monsieur .... le .... 2023.

De son côté, l'organisme de contrôle – la Commission de Qualifications du CD.... – a vérifié la licence dudit joueur le .....

Cette dernière a immédiatement déqualifié le joueur au motif que sa photographie d'identité n'était pas valide. Pour ce faire, un message a été rédigée sur la fiche licencié du joueur, mais aucun mail n'a été adressé ni au licencié ni au club.

Sur ce dernier point, force est de constater que le CD...., en diffusant sa note d'information relative à la procédure de licence pour la saison 2023/2024, s'est imputé une obligation supplémentaire – assumée et confirmée par le Comité – aux dispositions fédérales en vigueur, laquelle prévoit d'aviser le licencié et son club expressément par courriel.

Aussi, le CD.... qui s'est lui-même créé une obligation plus stricte et plus contraignante dans le cadre de son contrôle des licences, n'a en l'occurrence pas appliqué sa propre procédure – qui lui est sans aucun doute imputable – en omettant d'envoyer ledit courriel au licencié et au club.

Il ne peut alors qu'être souligné que, pour la saison 2023/2024, l'ensemble des clubs du territoire des Bouches-du-Rhône s'attend, légitimement, à être averti par courriel de toute anomalie concernant les licences validées par leurs soins, conformément à la procédure susmentionnée.

L'ensemble des éléments versés à la procédure, et notamment le courriel du Président de la commission de qualification du CD...., corrobore les arguments du club, faisant état de l'erreur de l'organisme de contrôle.

Il ne saurait alors être reproché au club appelant de ne pas avoir régularisé la licence de son joueur, alors même qu'il n'avait pas été régulièrement informé de l'anomalie constatée.

Il apparait ainsi que la déqualification du joueur relève davantage d'une erreur d'un tiers qui ne saurait, au regard de ces circonstances précises, être imputable au club .... et qui ne relève alors d'aucune infraction aux règlements.

En conséquence, il convient d'annuler la décision prononcée par la Commission Fédérale 5x5 du .... 2023.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale 5x5 du .... 2023 ;
- Que l'équipe du groupement sportif .... se voit attribuer 2 points au classement ;
- Que 1 point est attribué à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .....

**Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association ...., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par le Président de la ....., Monsieur .... (.....), accompagné du Président du club appelant, Monsieur .... (.....) ;

Après avoir entendu en visioconférence la Ligue Régionale de .... de Basketball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... (.....), accompagné de Madame .... (.....), Présidente de la Commission Sportive Régionale, et de Monsieur .... (.....), Coordinateur Sportive – Discipline – Projets ;

L'association sportive .... (.....) régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier.

### **Faits et procédure :**

Le .... 2023, l'association .... (.....) affrontait l'inter-équipe de la .... – .... (.....) lors de la rencontre N° ....., poule ....., de Championnat Régionale .... – Division .... (.....) organisé par la Ligue Régionale de .... de Basket-ball (LR ....).

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Présidente de la Commission Sportive Régionale de la LR .... a constaté que Madame .... (.....) avait participé à la rencontre sans l'extension nécessaire, en méconnaissance de l'article 341 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (RG FFBB).

Or, ledit article dispose qu'une extension AST CTC est nécessaire pour évoluer avec une inter-équipe portée par un autre club membre de la CTC.

Par un courrier notifié le .... 2023, la Présidente de la Commission Sportive Régionale de la LR BRE a constaté que le groupement sportif .... a méconnu les RG FFBB et a ainsi prononcé :

- La rencontre de .... poule .... N°.... du ..../..../2023 est perdue par l'IE – ....., portée par le groupement sportif .... ;
- Que l'IE – .... portée par le groupement sportif .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .....

Par un courrier du même jour, le président de la .... a régulièrement contesté cette décision en formant un recours par la voie de l'opposition.

Dans ce cadre, le club a fait valoir que :

- Le club n'a pas respecté le règlement en oubliant la licence AST CTC pour sa joueuse et le regrette ;
- La CTC est géré par des bénévoles et le début de saison est chargé ;
- Dès l'alerte notifiée le ....., le nécessaire a été fait pour que la joueuse dispose de l'extension requise ;
- Le club n'a jamais voulu frauder.

Lors de sa réunion du ....., la Commission Sportive Régionale a constaté que :

- Les éléments produits ne sont ni suffisants ni objectifs pour permettre d'écartier l'application des règlements ;
- L'équité de traitement veut que la Commission ne déroge pas aux règlements.

Constatant que l'association .... n'a pas respecté les règlements, la Commission Sportive Régionale a décidé :

- De confirmer la notification de la Commission Sportive Régionale du ..../..../2023 prononçant la perte par pénalité de la rencontre de .... poule .... n°.... du ..../..../2023 par l'IE – .... portée par le groupement sportif .... ;
- Que l'IE – .... portée par le groupement sportif .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .....

Par un courrier du .... 2023, réceptionné le .... 2023 à la Fédération, l'association .... a interjeté appel de la décision et dûment mandaté Monsieur ....., président de la .... à cet égard.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève qu'il a adressé son recours à la Ligue le .... par lettre recommandée et que la Ligue l'a étudié le ....., précisant alors que la Ligue ne respecte elle-même pas ses propres règlements.

En outre, il s'étonne de la pénalité infligée par la Ligue au motif que les saisons précédentes, la jurisprudence de la Ligue faisait qu'un premier rappel aux clubs était réalisé avant toute sanction.

Il indique aussi qu'il s'agit d'une simple erreur de bénévoles, réparée dès que le club a eu connaissance de l'erreur et qu'il n'a jamais voulu frauder.

Enfin, il considère que la sanction n'est pas méritée au regard de l'implication de ses bénévoles et de l'absence de tout intérêt sportif dans l'erreur.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écartier de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

#### *i. Sur la forme*

L'appelant soutient que la LR .... n'a pas respecté ses propres règlements, notamment en étudiant leur recours, alors même que la lettre recommandée avec accusé de réception ne leur était pas parvenue.

Il indique en ce sens que les voies et délais de recours précisés sur le courrier de notification de la pénalité automatique font état que « *conformément aux dispositions de l'article 922 des Règlements Généraux, cette décision peut être contestée par la voie de l'opposition devant la Commission Sportive dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision (en lettre recommandée avec AR)* ».

Sur ce point, la LR .... indique que si le club a envoyé son recours en lettre recommandée le ....., il l'avait aussi doublé d'un envoi par courriel le ....., ce qui a permis à la Commission Sportive Régionale d'en prendre connaissance et de traiter le dossier dès le ....., sans attendre la réception de la lettre recommandée.

Or, l'article 922 des RG FFBB dispose que « *Lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision. Ce recours doit alors être effectué par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à un appel. La voie de l'opposition ouvre nécessairement une*

*procédure contradictoire devant la commission même qui a pris la décision non-contradictoire. Elle se réunit alors en formation collégiale. L'opposition doit être formulée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen informatique sécurisé permettant d'apporter la preuve du respect de ce délai adressée au Président de ladite commission. »*

D'une part, si l'appelant et l'organisme ne sont pas d'accords quant à la lecture des voies et délais de recours mentionnés sur la décision de la pénalité automatique, il est admis que l'article 922 précité autorise l'envoi du recours par la voie de l'opposition par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen informatique sécurisé permettant d'apporter la preuve du respect de ce délai adressée.

L'intérêt de notifier des courriers de décision par voie postale en lettre recommandée est d'obtenir une date certaine et probante, notamment utile pour faire courir les voies et les délais de recours.

En l'occurrence, il est certain que le club a pu réaliser son recours auprès de la LR .... dans le délai réglementaire imparti – le jour même de la réception par courriel de la décision actant la pénalité automatique – sans que cela n'impacte ses droits, lui-même n'ayant d'ailleurs pas attendu de recevoir la décision de la LR .... envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

D'autre part, si les délais ne constituent alors pas un point contestable du présent dossier, il apparaît que la LR .... a traité le recours par la voie de l'opposition le lendemain de sa réception – par courriel – sans procéder à l'ouverture d'une procédure contradictoire pourtant expressément prévue par l'article 922 des RG FFBB.

Ledit article renvoie à la procédure prévue à l'article 917 du même règlement qui énonce notamment que la Commission qui engage la procédure contradictoire doit réaliser une « *Notification aux clubs concernés de l'ouverture d'un dossier et demande d'observations écrites avec possibilité de demander à être convoqué ; Convocation ou invitation à présenter des observations dans un délai raisonnable par courrier électronique ; [...]* ».

Conformément à cet article, la LR .... aurait *a minima* dû notifier aux clubs concernés – .... et .... – l'ouverture d'un dossier et demander des observations écrites avec possibilité d'être convoqué.

En l'espèce, le contradictoire n'a pas été intégralement respecté par la LR ....., ce qui n'a entre autres pas permis au requérant de faire valoir ses observations orales.

La décision doit alors être annulée sur la forme.

Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

Aussi, au regard des éléments du dossier, il apparaît opportun à la Chambre d'Appel de traiter le fond du dossier.

## *ii. Sur le fond*

S'agissant, tout d'abord, de la titularité de la licence d'une joueuse, l'article 41 des Règlements Sportifs de la LR .... prévoit que : « *Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique joueur/euse [...] doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que la joueuse Madame .... était bien titulaire d'une licence et a

bien été qualifiée le .... 2023 au sein de l'association sportive .... (....), association membre de la .....

L'article 416 des RG FFBB prévoit quant à lui que « *Les Autorisations Secondaires, obtenues sous certaines conditions définies, permettent à un licencié d'évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil)* » et que « *L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil).* »

Le même article dispose que l'AST « *sera délivrée au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs* ».

Il est parallèlement relevé que la joueuse ne bénéficiait pas ni au .... 2023, ni au jour de la rencontre, de l'AST CTC qui lui aurait permis de jouer avec l'inter-équipe de la .... évoluant en .....

Sur ce point, le club reconnaît son oubli dans l'extension de sa joueuse, mais souligne n'avoir jamais voulu tricher.

S'il n'est pas contesté que la joueuse répond bien aux conditions d'obtention d'une AST CTC, elle ne disposait pas de l'extension requise au jour de la rencontre.

Or, l'article 341 des RG FFBB prévoit d'une part que « *L'extension AST est obligatoire dans les championnats régionaux* » et d'autre part que « *Tout joueur licencié (hors compétitions supérieures à NF1/NM2) d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une extension AST, lui permettant d'évoluer avec :*

- *Les équipes de son club principal = club où il est titulaire de l'extension compétition ;*
- *Les inter-équipes d'un seul autre club, membre de la même CTC = club pour lequel il bénéficie d'une extension AST ».*

S'agissant dès lors des règles de participation aux rencontres de championnat régional et de la qualification de Madame .... à la rencontre susvisée, l'article 41 des Règlements Sportifs de la LR .... prévoit – outre l'obligation d'être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours pour participer aux compétitions – le nombre maximal de joueurs autorisés à participer, titulaires d'une extension AST CTC au sein des équipes, à savoir 3 joueurs maximum avec un statut de muté et une extension AST CTC et un nombre illimité de joueurs non mutés avec une extension AST CTC, dans la limite d'avoir au moins 5 joueurs du club porteur sur la feuille de marque.

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* », et les officiels procèdent également à une vérification des licences.

Aussi, l'article 53 des Règlements Sportifs de la LR .... prévoit que « *La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées* ».

Dans le cadre de cette vérification, il apparaît, à la lecture de la feuille de marque de la rencontre susvisée, qu'aucune extension n'est inscrite dans la case licence afférente à Madame .... – alors même qu'elle n'est pas licenciée du club porteur de l'inter-équipe.

Or, l'article 341 des RG FFBB précité, prévoit que « *L'extension AST est obligatoire dans les championnats régionaux* ». La participation en Championnat régional de joueuses ne disposant pas

de l'extension ASTCTC n'est donc pas autorisée.

Si le club appelant reconnaît cette erreur, il fait néanmoins valoir qu'un rappel aurait suffi et que la sanction sportive est disproportionnée et n'est pas méritée, au regard du travail quotidien accompli par les bénévoles.

Il regrette aussi que la LR .... n'ait pas appliqué sa jurisprudence habituelle à savoir ne pas sanctionner les clubs en infraction lors de la première journée de championnat.

De son côté, la Ligue souligne que si l'erreur n'est pas volontaire, le club ne peut se prévaloir de sa jurisprudence au sens où celle-ci concerne uniquement des équipes jeunes et pas des équipes seniors et que le club s'est retrouvé dans la même situation au début de la saison précédente car il avait oublié une extension AST CTC pour l'une de ses joueuses.

Elle souligne aussi le forçage de l'e-marque par le club car le menu déroulant ne proposait pas la joueuse en question, ce qui aurait dû alerter le club.

Sur ce point, s'il convient de souligner l'absence de toute volonté de tromper et aucune mauvaise foi de la part du club appelant, il est manifestement relevé une infraction aux règlements imputable au requérant.

Force est aussi de constater que le club appelant se place en situation de récidive puisqu'il a déjà été sanctionné pour la même infraction un an auparavant.

La Chambre d'Appel a bien conscience de l'important travail des bénévoles en charge de la validation des licences en début de saison et encourage le club à peaufiner son double contrôle – club porteur et club au sein duquel la personne est licenciée – afin d'éviter à l'avenir de se replacer en situation d'infraction.

L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre qu'il convient de tirer les conséquences de ce manquement et prononcé la perte par pénalité de la rencontre pour l'inter-équipe de la .... portée par l'association .....

En conséquence, il convient de prononcer la perte par pénalité de la rencontre N°.... de ....., Poule ....., du .... 2023, à l'encontre de l'inter-équipe de la .... portée par l'association .....

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission Sportive Régionale de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball du 20 octobre 2023 ;
- De se saisir sur le fond du dossier ;
- D'infliger la perte par pénalité de la rencontre de .... poule .... n°.... du .... 2023 pour l'inter-équipe de la .... portée par le groupement sportif .... ;
- Que l'inter-équipe de la .... portée par le groupement sportif .... se voit attribuer 0 point au classement ;

Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif .....